

Bibliothèques publiques du Yukon – Politique sur la réévaluation de documents

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

« La liberté intellectuelle fait référence au droit de chaque individu de rechercher et de recevoir de l'information de tous les points de vue sans restriction. Elle s'entend du libre accès à toute expression d'idées grâce auxquelles toutes les facettes d'une question, d'une cause ou d'un mouvement peuvent être explorées. Ce droit englobe la liberté de détenir, de recevoir et de disséminer des idées. » (Office de la liberté intellectuelle de l'Association des bibliothèques américaines)

La Direction des bibliothèques publiques du Yukon a adopté la Déclaration sur la liberté intellectuelle de l'Association canadienne des bibliothèques qui prescrit ce qui suit :

Les bibliothèques ont le devoir de garantir et de faciliter l'accès à toutes les formes de la connaissance et de l'activité intellectuelle, y compris celles qui pourraient sembler marginales, impopulaires ou inacceptables pour certains éléments de la société. À cette fin, les bibliothèques doivent acquérir et rendre accessible la plus grande diversité possible de documents.

Les bibliothèques publiques du Yukon mettent à la disposition de la population yukonnaise des documents qui reflètent ses besoins et ses intérêts. La collection est constituée de documents représentant le plus large éventail possible d'idées et de points de vue, dans les limites établies pour la collection. La présence d'un document dans la collection ne signifie pas que la Direction des bibliothèques publiques en approuve le contenu, mais plutôt qu'elle en appuie le libre accès, malgré les objections que pourraient y trouver certains groupes ou individus. Tous les usagers peuvent accéder aux ressources des bibliothèques publiques du Yukon et personne ne peut s'arroger un droit de censure qui porterait atteinte à la liberté d'autrui de lire ce que bon lui semble.

Les bibliothèques publiques du Yukon n'assument pas un rôle parental. Le droit et la responsabilité de limiter l'accès d'un enfant aux documents que ses parents ou tuteurs jugent inappropriés reviennent à ces derniers. Les bibliothécaires peuvent conseiller les usagers afin de les éclairer sur les ressources disponibles, mais aucun document n'est retiré des sections réservées aux adultes sous prétexte qu'il serait inapproprié pour les enfants.

Les usagers ont le droit de contester la présence d'un document dans la collection. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire de demande de réévaluation et de le faire parvenir au directeur des bibliothèques publiques.

PROCÉDURE

1. Remettre à l'usager un formulaire de demande de réévaluation et l'aviser qu'il doit le remplir au complet.
2. L'informer que le formulaire sera remis au directeur des bibliothèques publiques

pour examen par un comité et que le document visé restera dans la collection jusqu'à ce qu'une décision soit prise – le processus peut prendre de deux à trois mois. (Note : S'il n'y a qu'un seul exemplaire du document dans la collection, il sera mis de côté pour le comité d'examen.)

3. L'utilisateur peut remettre le formulaire dûment rempli au comptoir de la Bibliothèque publique de Whitehorse ou de l'une des bibliothèques communautaires ou l'envoyer directement à la Direction des bibliothèques publiques, Gouvernement du Yukon, C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6.
4. À la réception du formulaire, le directeur des bibliothèques publiques (ou son représentant) communiquera avec l'utilisateur pour lui expliquer le processus d'examen et le délai alloué.
5. Un comité d'examen sera mis sur pied. Il sera formé du directeur des bibliothèques publiques et de l'une ou de l'ensemble des personnes suivantes : bibliothécaire de la Bibliothèque publique de Whitehorse ou bibliothèque communautaire à laquelle la demande de réévaluation a été remise, présidence du conseil d'administration et un ou plusieurs représentants de la bibliothèque communautaire, et tout autre représentant de la collectivité ou du gouvernement dont la présence est jugée indiquée.
6. Le comité évaluera le document visé à la lumière de la présente politique, d'évaluations effectuées par des professionnels, des commentaires d'autres bibliothèques et d'autres sources d'information, et décidera de sa pertinence au sein de la collection.
7. S'il y a lieu, le comité, par l'entremise du directeur des bibliothèques publiques, demandera l'avis de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques, de l'Office de la liberté intellectuelle de l'Association des bibliothèques américaines ou d'autres bibliothèques ou associations de bibliothèques.
8. Une fois que le comité aura pris une décision, le directeur des bibliothèques publiques la communiquera par écrit à l'utilisateur.
9. La présente politique s'applique à tout document figurant dans le catalogue de la collection des bibliothèques publiques du Yukon.